



1484 - UNE JEUNE FILLE LÉGÈRE

Le promoteur contre Clérin Champenois, de Vaudes, et Jeanne, fille de N. Branche, du même lieu :



Jeanne s'est fiancée, par paroles de futur, en face d'église, avec Étienne Lulier, de Vaudes. Or, postérieurement à ces fiançailles, Clérin Champenois l'a déflorée, a eu plusieurs fois des rapports charnels avec elle, et l'on dit qu'elle est enceinte de ses œuvres ; ledit Clérin et Jeanne se sont fiancés.

Ils ont ainsi consommé leur mariage sans le faire solenniser par l'église.

Le promoteur conclut à ce que les accusés soient constitués prisonniers et mis en prison, à ce qu'ils soient punis, frappés d'une amende, et obligés de solenniser en face d'église le mariage qu'ils ont déjà consommé.

Il conclut en outre à ce que les fiançailles contractées entre Étienne Lulier et Jeanne soient déclarées nulles.

Jeanne se porte partie. Elle requiert que son co-accusé soit mis en prison.

L'accusé avoue qu'il a eu des rapports charnels avec Jeanne dans sa grange, et cela après les fiançailles de ladite Jeanne avec Étienne Lulier.

Dans un second interrogatoire, Clérin Champenois déclare de nouveau qu'il n'a jamais été question de mariage entre lui et Jeanne (appelée dans ce second interrogatoire Marguerite). Cependant, il est vrai qu'il a dit à l'accusée « qu'il n'aurait jamais autre femme qu'elle ; à quoi l'accusée répondit : « Et jamais je n'aurai autre que vous » .

Marguerite avoue que l'accusé l'a déflorée et lui a promis de l'épouser et que, de son côté, elle lui a promis de le prendre pour mari.

En conséquence, les fiançailles contractées entre Marguerite et Étienne Lulier sont déclarées nulles.

Étienne Lulier est autorisé à se marier avec une autre.

Marguerite est condamnée envers lui en tous dépens, dommages et intérêts.

Clérin Champenois et Marguerite sont condamnés à solenniser en face d'église le mariage qu'ils ont contracté et déjà consommé, et défense leur est faite, tant que leur mariage n'aura pas été solennisé, de se fréquenter avec péché et scandale ou dans un endroit suspect sous peine d'excommunication, de prison et de 20 livres tournois d'amende.

Relevé par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 290 et 291



1488 - PAS DE BARBE À LA MESSE

Le jour de Pâques 1488, comme plusieurs habitants de Vaudes s'étaient avancés devant l'autel pour recevoir la communion, maître Pierre Canis, vicaire dudit lieu, différa de la leur donner parce qu'ils ne s'étaient pas fait faire la barbe.

Il leur ordonna de se retirer de la sainte table et d'aller de suite se faire faire la barbe, sans quoi il ne leur donnerait pas la communion.

Les paroissiens obéirent à l'heure même, bien que ce fût un jour de grande fête.

Maître Pierre Canis a avoué les faits.

Il est condamné à une amende de 20 sous et d'une livre de cire.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, page 455



1504 - LE FIANCÉ A LE MAL DE NAPLES

Du 27 janvier 1504, le promoteur contre Jean Bridole et Denise fille de Jean Fourny, de Vaudes.

Les accusés, bien qu'ils se soient fiancés en face d'église, refusent de solenniser leur mariage. Le promoteur conclut à ce qu'ils y soient condamnés.

Jean Bridole se joint à lui et conclut à ce que l'accusée lui soit adjugée pour femme.

Denise reconnaît qu'elle est fiancée avec Jean Bridole, mais elle dit qu'elle n'est pas tenue de solenniser le mariage avec lui, attendu que depuis les fiançailles, elle a appris que Jean Bridole est atteint du mal de Naples (syphillis), qui est une maladie très grave, incurable, infecte et contagieuse, à tel point qu'aucun de ceux qui en sont atteints n'en guérissent; du moins y en a-t-il bien peu.

Jean Bridole avoue qu'il est atteint de cette maladie, mais il dit qu'elle ne constitue pas un empêchement dirimant aux fiançailles, et au cas où elle serait considérée comme telle, il met en fait que Denise savait bien avant les fiançailles qu'il avait eu cette maladie et qu'elle l'avait fait visiter pour savoir s'il en était guéri.

Denise le nie.

Il est dit par interlocutoire que la maladie en question suffit pour créer un empêchement dirimant aux fiançailles de future.

Néanmoins Jean Bridole est admis à prouver que Denise avait connaissance de sa maladie. L'affaire est renvoyée à huitaine.

Nicolas Guion, âgé de 30 ans ou environ, dépose qu'un jour il se trouvait au moulin de Clérey lorsque Denise l'aborda et, tandis qu'ils étaient tous deux seuls, lui demanda secrètement s'il savait quelque chose de la maladie de Bridole sans désigner autrement cette maladie et dans les termes que voici : « Sçavez-vous riens de la maladie de Guillaume Bridole ? sçavez-vous point qu'il soit malade ou guary ? ».

« Je n'en sçay riens, s'il est malade ou guéry » répondit le témoin.

Alors Denise lui dit « je vous prie, ne dictes riens de ce que je vous diz, tenez le secret ».

Roberte, femme de Jean Maire, dépose qu'il n'est jamais venu à sa connaissance que Jean Bridole ait

été atteint du mal de Naples.

Cependant, un jour, comme elle se trouvait seule avec Denise «en la chenevyère » du père de ladite Denise, elles se mirent à parler du mariage projeté entre Denise et Jean Bridole, et Denise dit à la déposante « Je ne crains à l'avoir que pour ceste maladie de Naples ».

Roberte lui représenta qu'elle devait y réfléchir; sur quoi Denise reprit : « Au sort, il n'en est plus malade; il est guéry ; ma mère l'a visité tout nu et n'y a riens trouvé ».

Dépositions à peu près identiques de deux jeunes filles de La Vacherie-sous-Isle (hameau de Clérey): Simonne, fille de Jaquot Prioley, âgée de 22 ans, et Claire, fille de Jaquinot Bonpas, âgée de 18 ans.

Marguerite, femme de Jean Fourny, dépose qu'elle connaît les parties et surtout l'accusée qui est sa fille.

Un jour, avant que Jean Bridole et sa fille fussent fiancés, ledit Bridole vint chez elle, comme il était déjà venu plusieurs fois, accompagné d'une sienne tante. Cette tante lui dit, en présence de la déposante, qu'elle craignait qu'il fût atteint du mal de Naples, et elle ajouta : « Vien ça; despouillez toy icy ».

« Volontiers », dit Jean Bridole qui se mit en devoir d'ôter ses vêtements.

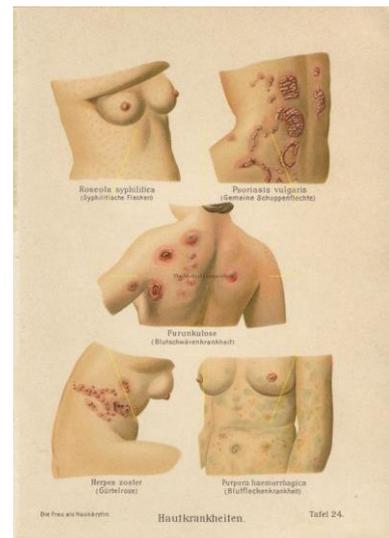
« Il ne me chault que tu en faces », lui dit Marguerite, et de fait elle vit sur le corps de Jean Bridole les taches de la maladie, c'est-à-dire qu'il avait «la peau comme escaille de poisson ».

Marguerite fit part à sa fille de ce qu'elle avait vu, mais le père, qui est un homme terrible la força par la frayeur et par les coups à se fiancer avec Jean Bridole.

La conclusion de l'affaire se trouve dans le registre suivant : le mercredi après Vocem (15 mai) les parties se rendent leur parole et Denise est condamnée aux dépens du promoteur

La syphilis ou « Mal de Naples » ou « petite vérole » évolue selon trois stades :

- le stade primaire se traduit par l'apparition d'un chancre au niveau des parties génitales
- le stade secondaire suit entre 3 à 10 semaines après avec des éruptions cutanées multiples
- le stade tertiaire apparaît des années après et touche tous les organes, en particulier le système nerveux avec des paralysies



Relevé par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, page 336

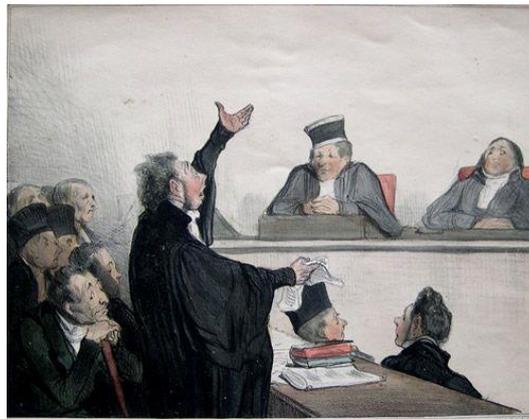


1529 - UN PEU DE CALME, S'IL VOUS PLAÎT !

Ce jourd'hui, en 1529, il est enjoint à Jean de Vaudes, procureur de la chapelle, d'avoir soin pendant l'audience de réclamer des amendes contre ceux qui par leurs bavardages ou leurs conversations, empêcheront de plaider et de rendre la justice, ou mettront le juge dans l'impossibilité d'entendre et de saisir ce que disent les plaideurs.

Il devra percevoir ces amendes sous peine de les voir recouvrer contre lui personnellement.

Il est également enjoint au geôlier, sous peine d'être suspendu de son office, de se tenir dans l'auditoire pendant l'audience tous les jours plaidoyables, de surveiller et de faire taire ceux qui, soit dans l'auditoire ou au dehors, troubleraient l'audience par leurs conversations, et de les signaler au procureur afin qu'il puisse requérir l'amende contre eux.



Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, page 412